

Arrêt

n° 146 744 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. Van Nijverseel loco Me D. SWINNEN, avocats, et Mme N.S. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossi et de religion catholique. Vous êtes née le 9 novembre 1981 à Po au Burkina Faso. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.

En 1993, à la fin de vos études primaires, votre tante intercède en votre faveur auprès de votre père afin qu'il vous laisse entrer dans les ordres. Il refuse. Vous n'insistez pas, poursuivez votre parcours scolaire et en 2003 obtenez un premier diplôme universitaire.

En 2005, à l'insu de votre père, vous devenez aspirante stagiaire au Monastère des Bénédictines de Notre Dame de Koubri.

En 2007, vous êtes engagée comme bibliothécaire au Groupe Scolaire Saint Viateur.

En 2010, parallèlement à votre activité professionnelle, vous entreprenez de nouvelles études universitaires. Vous obtenez votre second diplôme universitaire l'année suivante.

En 2012, votre stage au monastère terminé, le consentement de votre père est nécessaire pour que vous y entriez définitivement mais il vous le refuse.

Un jour du mois de juin 2013, vous rentrez du travail malade et allez aussitôt vous reposer dans votre chambre. Votre ami, le Frère [N. Z.], vient vous voir. Seuls dans votre chambre, vous entretenez des rapports intimes avec le Frère. Votre père vous surprend et vous insulte.

En juillet 2013, vous êtes convoquée à Toudou, le village natal de votre père par son grand frère, votre oncle [E.], qui vous reproche l'incident du mois précédent. Par ailleurs, étant donné que votre père a été désigné pour devenir un jour à son tour le chef du village et que, pour se faire, ses filles doivent être excisées, votre grand-mère paternelle est chargée de vérifier que vous avez bien été excisée. Or, elle s'aperçoit que tel n'est pas le cas. Votre père décrète alors votre prochain mariage et votre prochaine excision. Vous pleurez, et vous vous opposez verbalement à son projet mais rien n'y fait. Aussi, décidez-vous bientôt d'entamer des démarches pour fuir le pays.

Le 14 décembre 2013, vous prenez un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 2 janvier 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez le projet de mariage forcé et d'excision que votre père veut vous imposer (audition, p. 13). Or, vos déclarations comportent des incohérences et des invraisemblances majeures qui ne permettent pas de croire que vous ayez été visée par de tels projets et que ceux-ci sont à la base de votre départ du Burkina Faso.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez vécu avec vos parents dans la capitale, Ouagadougou, jusqu'à la veille de votre départ pour la Belgique (audition, p.6). Vous avez par ailleurs suivi un parcours scolaire complet ayant été jusqu'à obtenir l'équivalent de deux licences universitaires (audition, p.5). Au moment des faits allégués, vous aviez déjà atteint l'âge de 32 ans et jouissez d'une autonomie financière (audition, p.6). Vous déclarez en effet occuper un poste de bibliothécaire depuis 2007 et vous ajoutez que le salaire que vous receviez vous donnait la possibilité d'être indépendante, et, notamment, de vous installer seule dans la capitale si vous l'aviez souhaité. Vous ne présentez dès lors pas le profil d'une jeune femme que l'on forcerait à se marier contre son gré. Puisqu'en effet, vous affirmez que, dans la tradition, les femmes sont mariées vers l'âge de 25 ans (audition, p.15). Notons également que votre sœur, âgée de 27 ans, vit toujours chez votre père, qu'elle possède une formation universitaire et qu'aux dernières nouvelles, elle effectuait un stage auprès de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (audition, p.4 et p.10). Vous précisez enfin qu'elle n'a pas de petit ami à votre connaissance et qu'elle est en attente de commencer un prochain stage professionnel (audition, p.10). Dans la mesure où elle vit, comme vous avant de quitter le pays, avec votre père et qu'elle a dépassé l'âge moyen auquel on marie traditionnellement les filles (audition, p.10 et p.15), il est raisonnable de penser que votre petite sœur doit également avoir été ou est actuellement visée par un mariage arrangé. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Cependant, vous déclarez qu'en 2003, votre sœur plus âgée « a été donnée en mariage » (audition, p.3). Or, par la suite, vous vous contredisez substantiellement et admettez que votre soeur était amoureuse de cet homme et qu'elle l'avait choisi (audition, p.4).

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que votre père ait voulu mettre un terme à votre parcours scolaire et professionnel et donc, à votre émancipation, quand il ressort clairement de vos déclarations que depuis votre enfance, votre père vous a toujours permis un accès à l'éducation et ne s'est jamais opposé au moindre de vos projets ni scolaire ni professionnel (audition, p.5 et p.12). A ce propos, vous déclarez qu'à une époque vous avez eu la possibilité d'accepter un emploi de bibliothécaire dans une institution religieuse et vous commentez : « comme j'étais à la maison, sans rien faire, alors le papa qui disait que je ne faisais rien après avoir payé tant d'études, donc le papa était ok » (audition, p.12). Il ressort donc de vos déclarations que votre père était conscient du sacrifice consenti pour vous permettre d'étudier et de l'importance d'en retirer les bénéfices, à savoir un emploi.

A ce stade, le Commissariat général est en droit de s'interroger sur les motivations de votre père à vous donner en mariage soudainement. Confrontée à cette question, vous répondez : « parce que je suis une vieille fille, et pour lui je ne suis pas capable de trouver un mari quoi et son ami a de l'argent » (audition, p.16). Or, dans le même temps, vous déclarez que vous n'avez jamais eu de petit ami et, cependant, votre père n'a jamais abordé ce sujet avec vous (audition, p.10, p.15 et p.16). Vous affirmez d'ailleurs que vous auriez pu rester chez vos parents toute votre vie sans qu'on ne vous pose la moindre question à ce propos et qu'au Burkina Faso rester célibataire de nombreuses années est considéré comme normal (audition, p.16). Aussi votre explication ne convainc-elle nullement le Commissariat général. Plus tard en cours d'audition, vous changez de version et exposez qu'il s'agissait pour votre père de vous punir de l'incident avec le Frère [N. Z.] et ainsi vous apprendre la soumission (audition, p.13). Un tel changement de versions portant sur l'élément fondamental de votre crainte de persécution continue d'en entamer la crédibilité.

De plus, le Commissariat général relève le peu d'empressement que vous avez mis à quitter le domicile de votre père, pourtant auteur des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Un tel attentisme est incompatible avec une crainte fondée de persécution et partant, achève de convaincre le Commissariat général que les motifs que vous invoquez à la base de votre récit ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Ainsi, vous déclarez que votre père vous informe en juillet 2013 de votre futur mariage et de votre prochaine excision (audition, p.9 et p.13). Or, le soir-même vous dormez avec votre père au village et rentrez dès le lendemain vivre avec lui à Ouagadougou (audition, p. 17). A cette époque, vous travaillez toujours, vous ne changez rien à vos habitudes de vie ni ne lui posez la moindre question ni sur votre futur époux ni sur votre futur mariage (audition, p.6, p.16 et p.17). En octobre 2013, votre père vous annonce que vos fiançailles ont été célébrées (audition, p. 17). Une étape supplémentaire semble donc être franchie dans la réalisation du projet de mariage forcé que votre père vous réserve et malgré cela, vous ne changez toujours rien à vos habitudes ni ne cherchez à savoir quoique ce soit sur cet événement (audition, p.17). Pourtant, vous indiquez vous sentir en danger dès cette époque (audition, p.18). Aussi l'officier de protection vous demande-t-il pourquoi vous n'avez pas cherché à fuir, pas même une seule fois. Vous répondez : « je ne savais pas où aller » (audition, p.18). Confrontée au fait que vous auriez pu vous réfugier chez votre amie Grace, vous répondez : « Je ne pouvais pas rester toujours avec Grace. On planifiait mais je n'ai pas pensé à aller chez Grace comme ça pour rester et puis, elle vit loin de mon travail » (audition, p.18). L'incohérence et l'inconsistance de vos réponses ne permet en aucune façon d'inverser le constat.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité burkinabé et la copie de votre certificat de nationalité burkinabé attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Votre diplôme délivré par les Hautes Etudes Commerciales et de Développement de Ouagadougou prouve que vous avez réussi avec fruits des études en sciences économiques et de gestion en 2011. Ce diplôme ne vient pas plus à l'appui de votre demande d'asile, et, au contraire, déforce la crédibilité du mariage forcé dans la mesure où il démontre que votre profil de jeune femme éduquée ne correspond pas à celui des jeunes filles contraintes à épouser des hommes désignés par leur famille, tel que vous le décrivez.

La lettre rédigée par le directeur général du Groupe Scolaire Saint-Viateur en date du 3 octobre 2013 corrobore vos déclarations selon lesquelles vous étiez à cette époque employée comme bibliothécaire

au sein dudit groupe scolaire et que vous souhaitiez obtenir un visa afin de vous rendre en Belgique. Cependant, à aucun moment, son auteur ne fait allusion aux faits de persécutions à la base de votre récit d'asile. Partant, ce document ne peut en restaurer la crédibilité jugée défaillante.

L'attestation de stage délivrée par la Rev. Mère [A. H. W. K.] du monastère des Bénédictines Notre Dame de Koubri, si elle tend à prouver que vous avez été dans ce monastère, elle contredit vos déclarations selon lesquelles votre père s'est opposé à votre vocation. Partant, ce document tend à renforcer le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter le Burkina Faso.

Quant aux photographies que vous déposez, le Commissariat général relève qu'elles ne permettent de déterminer ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité ni la qualité des personnes qui y figurent. Aussi ne permettent-elles pas plus que les autres documents analysés supra, de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

Enfin, vous déposez la copie d'une coupure de presse tirée de la rubrique nécrologique du journal « Sidwaya ». Tout d'abord, le Commissariat général relève que s'agissant d'une copie, ce document ne possède qu'une force probante limitée. Par ailleurs, si vous déposez des commencements de preuve de votre lien de parenté avec la dénommée [S. T.] dont il est question dans cet article, le journaliste ne fait nullement allusion aux faits de persécution que vous invoquez ni que [S. T.], votre grand-mère supposée ait été une exciseuse. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/2 à 48/5, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, ainsi que des principes de bonne administration et « de vigilance et du raisonnable ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, le cas échéant, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête un compte rendu de la rencontre de la commission chargée de constituer l'histoire du village de Toudou, plusieurs documents d'ordre administratif et privé concernant la famille T., plusieurs documents de nature professionnelle, une annonce nécrologique figurant dans un journal burkinabé, un certificat médical de non-excision du 12 février 2014, une invitation de mariage, une photographie, des articles relatifs à la pratique des mutilations génitales féminines et aux droits de l'Homme au Burkina Faso ainsi qu'un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile de France et un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

3.2. Par porteur, le 13 mai 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 25 septembre 2014, intitulé « COI Focus – Burkina Faso – Mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences et des invraisemblances relatives, notamment, à la volonté de son père de la marier de force et de la faire exciser. La décision reproche également à la requérante son peu d'empressement à fuir le domicile familial. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion

de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement que le profil actuel de la requérante ne correspond pas au profil des femmes mariées de force et excisées, l'invraisemblance de la décision du père de la requérante de mettre un terme à son parcours scolaire et professionnel et, dès lors, à son émancipation, les explications peu convaincantes et contradictoires de la requérante en ce qui concernant les motivations de son père à vouloir la marier de force et l'exciser. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, il constate que le peu d'empressement dont fait montre la requérante pour quitter le domicile familial ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint avec raison de subir des persécutions.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et à affirmer que les déclarations de la requérante sont convaincantes, cohérentes, plausibles et qu'elles ne sont pas en contradiction avec des faits notoires, sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

En ce qui concerne la circonstance que la requérante ne présente pas le profil d'une jeune femme que l'on forcerait à marier et qu'elle n'a pas encore subi d'excision à l'heure actuelle, la partie requérante argue qu'il n'existe pas de profil standard établi. Elle fait également valoir son appartenance à une famille élitaires et autoritaire, la protection dont elle a pu bénéficier, pendant un temps, de la part de sa mère, le fait que les filles d'un chef de village doivent être excisées, son souhait de devenir religieuse et l'opposition de son père. Elle soutient encore que ses propos concernant les raisons pour lesquelles son père souhaite la marier de force et l'exciser ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Elle fait état de rapports généraux sur la pratique de l'excision en Guinée. Enfin, elle justifie son peu d'empressement à fuir le domicile familial par l'attitude autoritaire de son père et par le report de la date de l'excision en raison des mauvaises conditions météorologiques, puis de l'état de la santé de l'exciseuse et ensuite de la fête de la récolte.

Au vu des informations générales livrées par les parties et de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil ne peut pas croire aux risques d'excision et de mariage forcé allégués au vu du profil de la requérante et de ses déclarations. Les explications avancées par la requérante ne convainquent nullement le Conseil du fait que la requérante ferait l'objet d'une exception. En outre, la partie requérante n'explique pas de manière convaincante les raisons pour lesquelles son père s'acharnerait soudainement sur elle, eu égard à son comportement antérieur et à la situation socio-professionnelle de la famille.

Enfin, la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de renverser l'analyse selon laquelle l'attitude de la requérante est incompatible avec le comportement adopté par une personne qui craint avec raison de subir des persécutions et que le report de la date de l'excision est également incompatible avec la volonté du père d'exciser sa fille.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas avoir d'élément permettant de considérer que l'attestation de stage prouve que le père de la requérante était au courant que celle-ci effectuait ce stage.

L'annonce nécrologique du décès de S.T. ne permet nullement d'établir que cette personne devait exciser la requérante ni de rétablir la crédibilité du récit. Ce document ne présente pas de force probante suffisante pour établir un lien entre S.T., une activité d'exciseuse et le récit de la requérante.

En ce qui concerne les références de jurisprudence, le Conseil constate que les arrêts mentionnés concernent la situation de personnes différentes dans un contexte national différent.

Les documents administratifs et professionnels, le compte rendu de réunion et la photographie ne concernent pas directement les faits allégués et ne permettent donc pas de rétablir la vraisemblance des persécutions alléguées ou, à tout le moins, ne possèdent pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Quant à l'invitation de mariage, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été réalisée. En tout état de cause, elle n'est pas de nature à démontrer la réalité du mariage forcé.

Quant aux documents relatifs aux mutilations génitales féminines et aux droits de l'Homme versés au dossier de la procédure, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil n'estime pas que les documents joints par la partie requérante à sa requête sont de nature à démontrer les raisons pour lesquelles la requérante a échappé à l'excision et les risques actuels d'excision et de mariage forcé qu'elle encourt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.7 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS